REFLEXIONS
D'UN
CITOYEN IMPARTIAL,

Sur un libelle intitulé : Caractères et effets du bail à domaine congéable en Bretagne.

Case FRC 7509

LE langage de la vérité étant le seul que les représentans de la nation françoise se sont fait un devoir d'écouter, nous persuade que ses effets prévaudront toujours sur les fleurs de rhétorique qu'à seulement recherché l'auteur du libelle intitulé : *Caractères et effets du bail à domaine congéable en Bretagne.*

Nous ne craignons donc pas de dire que cet écrit révoltant seroit la cause des plus grands malheurs qui pourroient arriver en France, si l'assemblée nationale se laissoit persuader par cet écrivain partial qui n'a d'autre but que celui de propager dans tous les départemens du royaume, l'unique usage du bail à domaine congéable ; mais sûrement il ne pourra y parvenir, puisqu'il est vrai que tous les députés des trois départemens des côtes du Nord, de Finistère et de Morbian, qui sont les seuls qui vivent sous ce malheureux régime, sont spécialement chargés, par les cahiers de leurs commettans, de demander la suppression totale de cet usage barbare. Les quatre députés extraordinaires, choisis à l'assemblée fédérative des deux provinces réunies,

(Bretagne et Anjou) à Pontivy, et qui ont été admis à la barre de l'assemblée nationale, n'ont pas laissé de doute sur l'objet de leur émission, qui étoit expressément pour demander l'abolition totale des domaines congéables. Les membres qui composent le comité féodal, chargé de ce travail, ainsi que les quatre commissaires nommés par une assemblée composée de tous les députés de la ci-devant province de Bretagne et qui sont MM. Glesin, Lanjuinais, Chapelier et Varain, pour opérer conjointement avec ce comité, doivent faire connoître à l'assemblée nationale, le vœu général de tous les domaniers; le comité féodale a reçu des adresses contenant lss réclamations les plus formelles de presque toutes les municipalités où ce domaine congéable a lieu, malgré qu'aucune de ces adresses n'ayent été lues à l'assemblée nationale.

Ces trois départemens sont dans le plus grand danger, et si l'assemblée nationale ne veut pas prononcer un décret qui supprime le pouvoir de congédier les domaniers de leurs droits, avant la Saint-Michel 1790, on a tout lieu de craindre une révolte; car plus d'un tiers des domaniers sont dans le cas d'être congédiés de leurs droits, et il ne faut qu'un seul congément pour les faire sortir tous, puisque l'un pousse sur l'autre au fur et mesure qu'ils sont congédiés, et par ce moyen ils se trouvent tous dans le même malheur; c est un coup de foudre qui fait trembler à la fois trois départemens. Nous avons oui dire, par plusieurs bons domaniers, qu'ils aiment mieux voir le feu chez eux que d'attendre la colère des congémens et de les voir com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mencer. On a la certitude que les pertes faites par les congémens se sont montées à plus d'un million dans une seule année ; et voici comment.

Lorsqu'un domanier est congédié de ses droits, il faut, pour exister, qu'il se procure un autre domaine à tel prix que ce soit ; il va trouver un seigneur pour lui demander la faculté de congédier un autre domanier ; en conséquence il donne au seigneur tout ce que ce dernier veut exiger de lui pour obtenir la faculté de congédier son voisin. Ce seigneur connoît qu'il ne peut pas y passer, et on peut croire qu'il n'est pas timide, et on voit ce malheureux domanier perdre un quart de ses biens en très-peu de tems, et ruiner ses voisins en même tems. Revenons au fait.

Quand un domaine vaut 12,000 livres à dire d'experts, il faut au moins payer au seigneur, pour commission ou pot-de-vin, 1,200 livres ; les priseurs jurés, par un très-mauvais abus, règlent eux-mêmes leurs traitemens aux taux de la commission ; les frais des huissiers, avocats, procureurs et juges montent au moins à 300 livres ; qu'on ajoute à cela la perte qu'il éprouve par un délogement, sur-tout en hiver ou avant la récolte, et si il demeure sans domaine, cette perte est incalculable. Celui qui a été congédié est obligé d'en faire de même, jusqu'à ce qu'il y en ait un de péri sous le poid de sa charge. Tous les autres domaniers, à plus de dix lieues de l'arrondissement, quand ils entendent parler qu'un congément est en cours, ils disent, en langage de leur pays : » Le chien enragé est à courir. » Dès ce moment ils vont tous se jetter aux

pieds de leurs seigneurs et leur offrir tout leur argent, afin d'obtenir d'eux une nouvelle assurance, quoiqu'ils n'ayent quelquefois pas encore usé deux années de leurs baillées; mais il y a des cantons, comme par exemple en Cornouailles, où le congément n'a guère lieu, parce qu'il devient dangereux, et personne n'ose le faire; car celui qui s'avise de donner un congément en a la repousse par la force. Tous les malheurs règnent dans ce pays lorsqu'on commence à faire des congémens. Personne n'ignore que l'on voit très-communément des personnes tuées, blessées et incendiées, et toutes sortes de violences qui n'émanent que de la vengeace des congémens, et on peut assurer que le congédiant et le congédié sont ennemis mortels l'un de l'autre, pour le reste de leur vie. Nous desirerions faire le détail de tous les malheureux abus qu'occasionne cet indigne régime; mais on n'en finira jamais.

Revenons à quelques observations que l'on croit devoir faire sur l'apocriphe libelle intitulé caractère et effet du bail à domaine congéable en Bretagne; nous souhaitons bien ardamment que l'auteur n'en soit jamais connu, principalement dans la basse Bretagne; car connoissant le caractère des bas-Bretons, qui tous sont de bons et vrais citoyens, on peut assurer à cet auteur que d'après l'injustice qu'il tente de leur faire par son libelle, ils quitteroient bientôt leurs foyers pour se rendre auprès de leur ennemi, et le punir de sa témerité.

L'auteur de ce libelle, dans la première phrase de ce discours, dit qu'on propose à l'as-

semblée nationale d'autoriser les fermiers à dépouiller les propriétaires de leurs fonds. On est très-persuadé que ce n'est pas par ignorance que l'auteur a si facilement érroné sur cet article ; mais il est facile en peu de tems de relever cette erreur.

Il a traité les propriétaires du domaine comme fermiers. Quand une fois on aura démontré le contraire, elle doit suffire pour le tout.

Nous dirons donc que les trois noms de fermier, de domanier, et de foncier, sont d'une nature bien différente ; et qu'il y a beaucoup plus de différence entre un fermier et un domanier qu'il n'y en a entre un domanier et un foncier ; car un simple fermier n'a aucune propriété. Le domanier au contraire est propriétaire de la grande majeure partie de son domaine congéable, puisqu'il est vrai que tous les édifices, superficies, même le sol de la terre lui appartiennent ; et qu'il est toujours payé de ces trois objets principaux lorqu'il est congédié ; et le propriétaire foncier n'a d'autre chose que le fond, sur lequel sont assis les édifices, superficies et le sol de la terre, lequel ne produit assurément rien ; mais en vertu de ce fond, il lui est dû une rente foncière que personne ne contestera, à moins que l'assemblée nationale ne veuille bien soutenir ses décrets sanctionnés par le roi, qui autorisent le rachat de toutes les rentes foncières et autres, de telle nature qu'elles puissent être. La preuve résulte du contrat de bail à domaine congéable que cette vente est reconnue rente foncière convenancière, tant en argent, grains de toute espèce,

poules, chapons, corvées que bannalités de moulin, et que jamais contrat de bail à domaine congéable n'a traité les propriétaires de domaine, comme fermiers. Une preuve évidente, c'est que jamais fermier n'a payé tailles, fouages, ni vingtièmes, à moins que ce ne soit en l'acquisition de son bailleur, Le domanier au contraire est toujours chargé des impôts territoriaux à cause de sa propriété ; malheureusement pour lui, il n'en a que trop payé. Mais revenons à l'objet principal.

L'auteur de ce libelle dit que les demandeurs de la suppression dont il s'agit attaquent la propriété foncière ; mais il ne dit pas que la propriété des domaniers est aussi sacrée que celle du foncier, et doit toujours avoir un plus grand mérite lorsqu'il s'agit d'intérêt public ; par-conséquent on doit donc parler de l'intérêt d'un million d'hommes injustement maltraités depuis des siècles.

Dissipons, dit-il, cette erreur ; il s'agit de défendre des milliers de familles de Bretagne. Eh ! n'est-ce pas l'agriculture même qu'il faut soutenir ?.... Est-il possible de trouver sur la terre un bourreau aussi cruel que l'auteur de ce libelle, dans le tems même où ces bons citoyens ont fait connoître leurs vœux aux députés de leur province, pour en faire part à l'assemblée nationale, sur laquelle leur espérance est fondée, et de qui ils ont droit d'espérer justice ? Peut-être même est-ce quelqu'un de ceux à qui ils ont donné leur suffrage et leur confiance, qui est aujourd'hui leur bourreau, qui frappe le premier coup pour leur préparer de nouveaux

fers, afin de les maintenir dans leur esclavage! Le seigneur, dit-il, reçoit des pots-de-vin à la fin de l'assurance du domanier. Oui, il reçoit des pots-de-vin sans aucune compassion, et s'il savoit que 6 liv. restent encore dans la poêhe du domanier, il voudroit bien les avoir; mais il pouvoit dire davantage, si il a entendu parler du procureur fiscal ou autre agent du seigneur, car lorsqu'il donne 600 liv. au seigneur, il a l'attention d'en garder 900 pour lui. Oui, les agens sont aussi tirans que leurs commettans; et ils s'enrichissent en très-peu de tems aux dépens des malheureux. Les domaniers, dit-il, peuvent améliorer leurs terres. *Traître* à la patrie et ennemi du bien public! Comment peuvent-ils le faire, puisqu'il leur est défendu, suivant le malheureux régime fait par les états de cette province, qui de tous temps ont été composés des seigneurs et du haut clergé, et non de domaniers ni autres cultivateurs, et ont toujours été d'accord, pour leurs intérêts, avec le parlement? A ce moyen, ils n'ont jamais fait autre chose que d'augmenter les abus. Comment, dis-je, ces domaniers pourroient-ils améliorer leur sort, puisqu'il leur est défendu de convertir des terres froides en terres chaudes, de défricher ni même de clorre aucune terre sans la permission par écrit du seigneur foncier, malgré que ces terres incultes leur coûtent beaucoup plus cher que s'ils en avoient profité pendant les neuf années de leur jouissance? Pour qui ces domaniers auroient-ils travaillé pendant cette jouissance, est-ce pour eux ou pour leurs enfans? Ni pour l'un ni pour l'autre, mais bien pour le

foncier, car l'assurance finie, ils sont contraints à payer des pots-de-vin ou commission, et une augmentation de rentes et de charges, proportionnées aux offres que d'autres domaniers peuvent faire au foncier; encore est-il bien rare de voir ce dernier leur donner la préférence. Jamais cultivateur n'a pu tirer, dans l'espace de neuf ans, d'une terre défrichée la moitié des dépenses qu'il a été obligé de faire pour la mettre en valeur. Ainsi il est évident que ce n'est point pour lui qu'il travaille, et qu'au contraire il consomme son bien à la sueur de son visage pour enrichir le foncier qui, pour récompense, s'empresse à le mettre dehors. Aussi ne voit-on presque jamais de domaniers riches; et s'il s'en trouve quelques-uns par hasard, c'est qu'ils sont domaniers et propriétaires à la fois, même quelquefois de plusieurs tenures, mais moins grandes en terre, moins bonne et moins fertile que celle qui dépend du domaine qu'il habite. Et comment est-il riche? c'est qu'il use envers ses domaniers des mêmes moyens que l'on use envers lui.

Est-il raisonnable de dire qu'un bon domanier ne pourra à ses frais bâtir une maison propre et honnête pour se loger suivant sa fortune, ni même construire des crêches pour loger ses bœufs, vaches, chevaux, etc. ni des granges pour sauver tant sa récolte que les fruits que produisent sa terre? Est-il juste de lui ôter jusqu'à la faculté de changer une couverture de genêts ou de paille, en ardoises, ni d'ouvrir aucune porte ni fenêtre en sa maison, pour se procurer l'air nécessaire à sa santé? enfin, de

l'empêcher de faire des fossés pour garantir ses récoltes et ses champs, comme il est d'usage en Bretagne, où toutes les terres cultivées sont encloses ? Ce n'est pas-là où il faut aller chercher la liberté due au citoyen françois ; ce n'est pas-là qu'on peut trouver l'encouragement que l'assemblée nationale a si souvent promis au peuple agricole !

Comment a-t-il donc osé dire à ce méchant auteur, que c'est par le bon ordre du domaine congéable que la Bretagne est devenue si fertile, et qu'on avoit tant défriché, tandis que cette province est à moitié inculte et presque sans bois ?

Sur l'article des bois, il est facile à prouver ce qui est cause qu'il n'y en a presque plus dans la basse Bretagne, quoique ce soit l'endroit où il y en ait le plus grand besoin, à cause des ports de Brest et de l'Orient, qui sont presque tous entourés par la mer.

C'est la plus grande injustice des fonciers, comme on l'a déjà dit ; le fond ne produit rien ; il n'y a que le sol de la terre qui appartient au domanier qui fait la production. Les seigneurs-fonciers, par leur influence sur les domaniers et par la protection qu'ils ont toujours eu, tant du parlement que des états de la province, qui n'étoient composés que de leurs frères ou autres parens, sont parvenus peu-à-peu à avoir la disposition de tous les bois ; et par ce fait, les propriétaires-domaniers ayans vu qu'il n'y avoit que de la perte pour eux à en planter, ont fini par y renoncer. En effet, il est facile à prouver, par le témoignage d'un million d'hommes, par

les juges même qui peuvent être les premiers témoins, que les bois qu'ils élevoient étoient pour eux la perte la plus évidente ; car on a vu plusieurs domaniers qui, pour avoir coupé sur leur bien un arbre qu'ils avoient eux-mêmes planté, ne valant pas trois livres, pour se faire une ridelle de charrette ou un timon de charrue, etc. à qui il en a coûté 2700 livres, et souvent 3000 liv. tant en frais qu'en principal. Le seul abus qui n'existe pas, c'est que les fonciers n'ont pas le droit de contraindre les domaniers de laisser des plans lorsqu'ils s'éteignent comme bois à feu ; alors les domaniers en ont la disposition, et ils ont bien soin de les couper, parce que les souches leur produisent du bois à feu, et qu'ils s'évitent de mauvais procès.

Mais revenons sur le traité de fermage si souvent répété par l'auteur du libelle dont il s'agit. Il n'y a malheureusement que très-peu de députés à l'assemblée nationale qui connoissent la tyrannie qu'occasionne le régime des domaines congéables ; on est persuadé que si tous l'avoient parfaitement connu, il y auroit long-tems qu'il seroit supprimé. Pourquoi donc cet auteur veut-il faire considérer le contrat de bail à domaine congéable, comme un titre de fermage ? Parce qu'il voudroit faire perdre les droits au propriétaire du domaine. *Les simples* fermiers sont libres à la fin de leurs baux, de prendre d'autres fermes, lorsqu'ils y trouvent leur avantage ; mais malheureusement les domaniers n'ont pas eu la faculté jusqu'à présent de se faire rendre leurs droits par les propriétaires fonciers, quand bien même ils trouveroient leur

avantage ailleurs ; leurs enfans après eux, ne peuvent pas non plus le faire. Ne sont-ce pas là des hommes enchaînés comme des esclaves? Le même auteur dit que les domaniers peuvent déguerpir lorsqu'ils ne veulent plus rester ; si il avoit dit au moins, après que le foncier leur a donné leurs droits et qu'il a été payé de tout ce qui leur est dû. Ha ! quelle barbarie ! quelle cruauté envers le pauvre peuple agricole ! Ils pourront déguerpir après avoir souvent payé 12000 liv. pour entrer dans une tenure, sans comprendre les frais. Ils pourront déguerpir en perdant tout leur bien ; sans doute on ne peut leur faire de plus grand mal, s'ils sont honnêtes hommes.

Cet auteur auroit mieux fait de ne jamais parler des tailles territoriales ou fouages, puisqu'il ne peut que découvrir la chose. C'est cet article qui doit frapper aux yeux de l'assemblée nationale, et qui mérite le plus son attention, puisqu'il es vrai que ce sont les domaniers et quelques propriétaires roturiers qui les ont seuls payés depuis deux siècles, malgré qu'elles aient dues être payées, tant par tous les propriétaires du fond, que par les propriétaires des droits des domaines.

Aux derniers états tenus à Rennes, lorsque sa majesté a bien voulu appeller les citoyens de toutes les classes pour défendre leurs droits, il a été prouvé que les tailles et fouages payés par le tiers-état, montoient à une somme immense, et que les ci-devant nobles étoient redevables, envers l'autre classe, de 135 millions, ce qui occasionna une partie du trouble qu'il

y a eu à Rennes, et empêcha la tenue de ces états ; ce qui obligea l'assemblée de se dissoudre sans rien faire.

Cet auteur a cherché tous les moyens pour faire croire que le domaine congéable n'a aucun caractère de fief. Il est facile à prouver que le domanier a toujours eu la même soumission, la même obéissance et le même vœu, envers le propriétaire foncier, que le vassal envers le seigneur de fief, et que le même étoit seigneur de fief et seigneur foncier ; en conséquence, le propriétaire domanier a toujours été astreint à fournir aveu et déclaration par mésurage et arpentage, de reconnoître la rente foncière et convenancière, de suivre le cours du moulin, s'il est dans la banlieue, et de payer le droit de mouture s'il n'y est pas ; comme aussi de reconnoître l'obligation de faire la corvée, tant à bras qu'à charrette et harnois.

Ainsi l'on voit que les vassaux de fiefs n'ont jamais été si malheureux ni si esclaves que le sont encore aujourd'hui les domaniers. Mais ils touchent à la fin du terme de leurs malheurs, ils ont trop de confiance en la justice de l'assemblée nationale pour ne pas espérer d'elle un prompt décret qui les mette à même de parer le coup de foudre qui gronde sur leurs têtes ; il est instant, puisqu'il est vrai que le 29 septembre ce fléau de congement doit recommencer leur ruine : quel malheur n'en resulteroit-il pas s'ils étoient trompés dans leur attente ? On les voit tous très-disposés à suivre l'exemple de Cornouailles, en repoussant ce fléau désastreux par la force : beaucoup de difficultés s'op-

poseront sans doute à ce que cette justice leur soit rendue ; les ci-devant nobles, leurs agens et les anciens juges ne manqueront pas d'y apporter ces obstacles, mais ils seront vains, lorsque l'assemblée nationale considérera qu'il n'y a plus que ces malheureux cultivateurs qui gémissent sous le joug de l'aristocratie et du despotisme : ils se sentent incapables de résister plus long-tems à cette injustice. On peut dénoncer l'auteur du libelle déja cité, comme le chef du reste de l'aristocratie et du despotisme, et par conséquent ennemi du bien général, puisqu'il veut faire croire que ce malheureux régime est avantageux aux cultivateurs, et qu'il veut le propager dans tout le royaume ; si cela étoit ainsi, on verroit bientôt la constitution bouleversée, car ce seroit mettre le pouvoir entre les mains des ennemis de la liberté, et leur procurer le moyen de faire de nouveaux esclaves. Le malheur dans lequel sont plongés les pauvres domaniers de la Bretagne, n'est-il pas le plus grand motif qui puisse éclipser cet infâme projet.

Comment l'assemblée nationale se décideroit-elle à perpétuer cet insigne régime, tandis qu'il est plus que tems de l'abolir, ainsi que les droits qu'il entraîne avec lui ? car il est nécessaire d'observer que dans le canton de Rohan, où l'usage des mots de *quevezе*, ou *paraclet*, ou *ordre de Malthe*, en Bretagne, a lieu, les meilleurs cultivateurs ne sont sûrs de leurs possessions que d'aujourd'hui à demain, parce que la déshérance prive et exclut les enfans de la succession de leur père, à l'exception du plus jeune ; mais s'il vient à mourir sans enfans, ni sa mère ni

ses frères ni ses sœurs ne peuvent lui succéder, et se trouvent exclus de la succession immobiliaire. Un père même ne peut marier ses filles, ni faire un prêtre de son fils, sans le consentement de son seigneur foncier.

On demande à cet auteur, si ce ne sont pas là les droits les plus féodaux, et si c'est-là le moyen d'encourager le cultivateur à défricher les montagnes et les terres vagues qui composent plus de la moitié de la ci-devant province de Bretagne ? Tous les terreins qui sont sous cet infâme régime sont en ruine et presque même sans foncier. Ah ! pauvre cultivateur Breton, tu es sans doute bien malheurex d'avoir donné ta confiance à plusieurs députés qui ont des intérêts contraires aux tiens, et qui ne peuvent s'enrichir qu'à tes dépens, Si tu avois eu un nombre suffisant de députés proportionné au nombre que fournit ta classe, tu aurois peut-être pu faire entendre ta voix, et obtenir une plus prompte justice ; mais console-toi, et mets ton espérance dans de sages législateurs.

Mais revenons sur le funeste effet du bail à domaine congéable ; car on ne peut trop répéter que si ce malheureux régime circule dans tous les départemens et dans la même forme qu'il existe maintenant, que la Ftance est perdue ; parce qu'au lieu d'une monarchie libre que les représentans de la nation ont voulu faire ; elle deviendra en un instant une république remplie d'esclaves ; car ce régime n'est pas une loi ni même un usage, mais bien une fourmillière d'abus et sur laquelle le gouvernement de cette ci-devant province s'est toujours fondé pour faire

supporter aux malheureux cultivateurs toutes les charges, et satisfaire leurs desirs.

Par conséquent, pour mettre cette respectable classe de laboureurs en état de défendre leurs intérêts et de soutenir la constitution, il faut donc les racheter d'entre les mains de leurs bourreaux, et les mettre en liberté, qu'ils consentent à payer cher, quoiqu'ils ne soient coupables de rien; car ils sont purs devant dieu, et honnêtes aux yeux de tout le monde; ils sont aussi la classe la plus nécessaire et la plus respectable. Ainsi donc l'assemblée nationale ne peut se dispenser de rendre justice à ces nombreux cultivateurs qui gémissent depuis tant de siècles, et déjà poursuivis aux dernières extrémités, surtout dans le moment actuel, où toute la colère des fonciers mécontens de l'heureuse révolution, va fondre sur eux, pour se venger de la perte de leurs droit usurpés.

Il y a deux moyens très-simples pour rendre justice et mettre ces esclaves en liberté. Le premier paroîtra peut-être susceptible de difficulté; mais elle ne sera pas difficile à combattre; car on ne peut le contester sans se mettre en contradiction avec les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, qui portent que *toutes rentes foncières, de telle nature et de telle espèce que ce puisse être, sont et demeurent rachetables.*

Or, il n'est donc plus question que de savoir si la rente que paie le propriétaire du domaine au propriétaire foncier, est rachetable ou non. Il est incontestable qu'elle est rachetable; car on ne peut la considérer que comme une

rente foncière. *Mais comme ils sont* deux propriétaires sur le même terrein, et qu'ils ne peuvent plus posséder ensemble, puisque l'assemblée nationale a déclaré les droits de l'homme et de la liberté, il ne s'agit plus que de savoir si le domanier a droit de jouir de l'effet de ce décret, il n'y a pas à douter que oui ; ainsi les deux tiers au moins de la propriété appartenant aux domaniers, puisque tous les édifices, superficies et sol de la terre sont à eux, et les fonciers n'ayant que le fonds, qui ne produit rien, ces domaines sont donc autorisés, en vertu du décret devant énoncé, à faire le rachat des rentes convenancières.

Mais la fixation du prix de ce rachat doit être renvoyée au prix au directoire du département ou de district.

Le second moyen est de supprimer tous les abus, et d'empêcher l'injustice et les vexations, ce qui paroît impossible.

Cependant, si l'assemblée nationale refuse d'accéder a la juste demande unanime de tous les domaniers, il y a une autre voie aussi simple, qui pourroit arranger les fonciers et les domaniers, et les mettre dans le cas de vivre bien ensemble ; c'est de décreter que les propriétaires de domaines paieront à l'avenir la même rente foncière au propriétaire du fonds, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, sans que les propriétaires du fond puissent en aucune manière gêner les domaniers, si ce n'est pour raison du défaut de paiement de ladite rente.

Avant de terminer, il est à propos de faire encore quelques observations sur la gêne des cultivateurs

cultivateurs en général, sur ce qui désole les campagnes, la cause qu'elles sont négligées et dépeuplées, et que le courage de ces cultivateurs diminue. La première source de leurs malheurs sont les commissions et pots-de-vin qui les mettent hors d'état de bien payer leurs domestiques et les journaliers, ce qui les oblige de travailler eux-mêmes : tout ce qu'ils peuvent, et le surplus de ce qu'ils ne peuvent faire, reste sans être fait, par conséquent la terre maigrit tous les ans ; et peu-à-peu elle devient aride et sans production, parce que les journaliers gagnent plus en ville que dans les campagnes, et par ce moyen ces campagnes se trouvent dépeuplées.

Ces commissions font la ruine des campagnes ; elles retirent tout l'argent des fermiers qui se trouvent hors d'état d'avoir des bœufs, ni des vaches, ni des chevaux avec lesquels ils seroient dans le cas de gagner beaucoup tous les ans, ce qui occasionne la disette du pain, de la viande, et la cherté des autres denrées.

Les commissions ou pots-de-vin sont les plus grands abus de la terre, parce qu'elles ruinent la classe la moins aisée pour enrichir tout-à-coup la plus fortunée. Par le moyen de ces commissions, les riches ne paient pas la moitié des impôts qu'ils doivent, car on ne paie pas d'impôts sur les commissions ou pots-de-vin, et les riches reçoivent la moitié de leurs revenus de cette manière ; de sorte que les impôts tombent toujours sur la classe la plus indigente. Pour obvier à tous ces abus, l'assemblée nationale doit défendre aux fonciers de ne plus à

l'avenir recevoir aucune somme à titre de commission et pot-de-vin, sous peine contre celui qui en recevra, de payer sur-le-champ le triple de la somme qu'il aura reçue, laquelle sera partagée entre le dénonciateur et le trésor public. C'est le seul moyen de rendre justice pour soulager et encourager les cultivateurs, et de faire répartir l'impôt avec une juste égalité entre tous les citoyens. Peut-être les fonciers trouveront-ils un prétexte pour augmenter la rente; mais dans le cas où ils voudroient l'augmenter, les denrées augmenteroient à proportion, et il est clair que les domaniers demeureront sans les payer, à moins qu'on ne donne plein pouvoir à ces derniers d'améliorer leurs terres, d'augmenter leurs maisons selon leurs fortunes, et qu'en cas de sortie, ils seront payés de leurs peines et de leurs augmentations à juste valeur. C'est alors qu'on verra les bons cultivateurs encouragés, et que l'assemblée nationale leur aura rendu justice; c'est alors qu'on verra dessécher les marais, défricher les montagnes et fleurir la France; c'est alors enfin que les citoyens françois n'auront plus à craindre la disette des grains, ni la cherté des chevaux, de la viande, du beure, etc.

Disons un mot sur la forme et le taux du rachat de la rente foncière, payée au propriétaire foncier, par le domanier; nous avons déja dit que le prix du rachat ne peut être fixé par l'assemblée nationale; mais elle doit décreter que cette rente est rachetable. Le prix de ce rachat peut néanmoins être aussi décrété sur le pied du denier 20, 25 ou 30, comme elle jugera convenable; mais pour bien faire, il fau-

droit des experts comme pour congédier les domaniers ; en voici la raison. Il y a des tenues qui sont plus fortement rentées les unes que les autres ; celles qui sont rentées trop fort ne paient point de commission, et il ne s'y trouve personne pour les faire congédier ; ceux qui, au contraire, ne paient pas beaucoup de rente, paient une forte commission, ; et pour rendre justice à l'un et à l'autre, il faudra savoir combien valent les tenues à bail congéable, et combien de rente foncière et de commission paient les domaniers ; de cette manière l'on verra ce qu'il est dû au propriétaire foncier. S'il y a du bois de haute-futaye, il faut pareillement savoir si les domaniers actuels, ou leurs auteurs étoient domaniers dans les tenues qu'ils occupent depuis 100 ans, pour lors ce sont leurs pères qui les ont cultivés, et ils ne doivent pas les payer ; mais si au contraire ces domaniers ne sont en jouissance que depuis 9 ou 18 ans, on doit priser les vieux arbres avec le fond. Voilà le pur sentiment et le desir de tous les cultivateurs, tant de la ci-devant province de Bretagne, que de tous les autres départemens du royaume.

D'après toutes ces réflexions émanées du plus pur patriotisme, tous les pauvres cultivateurs de la ci-devant province de Bretagne, osent se flatter que leur juste demande prévaudra sur le sentiment qu'a manifesté leur plus mortel ennemi par son projet incendiaire ; et que l'assemblée nationale touchée des malheurs où les a toujours réduits l'infâme régime féodal, n'hésitera pas d'un instant à décreter leur liberté ; remplis de cette idée, et pénétrés d'avance de

814

la plus vive reconnoissance, ces malheureux jurent d'être à jamais les plus soumis à la loi et au roi, et de soutenir au péril de leur vie, la nouvelle constitution par laquelle la France va se régénérer, et à laquelle cet auguste aréopage travaille avec un zèle aussi impartial qu'infatigable.

NOTA.

On est informé que les députés des départemens des Côtes-du-Nord et Morbian, qui ont été chargés de faire lecture à l'assemblée nationale, des adresses, pétitions, et mémoires en reclamation contre le bail à domaine congéable des assemblées électorales, de la part des électeurs et administrateurs, tant de départemens, que de districts et de muuicipalités, qui leur ont été envoyés avec priere, d'en faire distribuer un exemplaire à chacun des membres, n'en ont rien fait jusqu'à présent. Puisque ces députés ont négligé de faire valoir les justes demandes de leurs commettans, ne devroient-ils pas être responsables des malheurs qui pourroient résulter de cette négligence ?

De l'imprimerie de POUGIN, rue Mazarine, N°. 51.